

N° 6593¹⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(4.7.2017)

Par dépêche du 10 mai 2017, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir pour avis au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet. qui ont été adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse en date du 10 mai 2017. Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour les modifications apportées ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi où sont relevés les changements opérés.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État a pris note des remarques préliminaires concernant la reprise de certaines propositions de son avis complémentaire du 24 janvier 2017, des précisions d'ordre formel et de deux commentaires concernant, l'un, la désignation d'un délégué du directeur du Centre, et, l'autre, la structure globale des dispositions relatives à la création de trois fichiers de données personnelles. Il n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er}, point 1

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, point 4

Le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'endroit du point 4 sous avis pour contrariété aux exigences de la sécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines, vu, „premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, les mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire les sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'État sont à considérer comme des sanctions

disciplinaires“. En réponse aux observations du Conseil d’État, les auteurs des amendements suppriment le catalogue des mesures proposées ayant donné lieu à l’opposition formelle mentionnée ci-avant, de sorte que celle-ci peut être levée.

Amendement 3 concernant l’article 1^{er}, point 8 (paragraphe 1^{er} de l’article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif)

Par cet amendement, les auteurs proposent de remplacer le paragraphe 1^{er} de l’article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’État. Le nouveau libellé du point 8 (y compris les paragraphes 2 et 3) distingue les mesures à caractère disciplinaire des sanctions disciplinaires et introduit un cadre procédural pour l’application d’une telle mesure ou d’une sanction tel que demandé par le Conseil d’État dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 mentionné plus haut. Ainsi, le Conseil d’État peut se déclarer d’accord avec le libellé proposé et lever l’opposition formelle émise à l’endroit du point 4 et concernant indirectement le point 8, dans le sens où il s’agissait d’insérer à l’article 9 les mesures disciplinaires ainsi que leur fondement procédural.

Amendement 4 concernant l’article 1^{er}, point 8 (paragraphe 2 de l’article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Les modifications proposées visent à définir la notion de „mesures à caractère disciplinaire“, tout en énumérant les mesures pouvant être appliquées ainsi que les comportements pouvant avoir comme conséquence le prononcé d’une telle mesure. De même, la procédure à respecter pour l’application de ces mesures est insérée dans le dispositif légal. Le Conseil d’État peut s’accommoder des dispositions insérées en vue d’encadrer les comportements susceptibles d’amener l’application d’une mesure à caractère disciplinaire, mais exige que le bout de phrase „et l’atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l’État ou à toute autre instruction de service“ soit supprimé. En effet, l’objet de la loi étant de dresser le cadre dans lequel s’applique le régime disciplinaire en fixant ses principes et ses points essentiels, le règlement grand-ducal prévu à l’alinéa 3 *in fine* du paragraphe 1^{er} de la loi à modifier, et introduit par l’article 1^{er}, point 3, du projet de loi sous avis, précisera les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l’organisation, à l’hébergement et à l’accueil des mineurs au sein des unités du Centre. Dans ce contexte, le Conseil d’État renvoie encore à son avis 51.915 du 17 mars 2017 sur le projet de loi concernant la réforme de l’administration pénitentiaire dans le cadre duquel il a également posé la question de la base juridique d’un tel règlement intérieur et de telles instructions de service. Il n’y a donc pas lieu de se référer directement à un règlement intérieur dans le cadre des dispositions législatives. Le point 1 devrait dès lors se lire comme suit: „le refus d’ordre;“

Le Conseil d’État insiste par ailleurs à voir insérer pour le juge de la jeunesse également la possibilité de rapporter une décision en intégrant les termes „de l’annuler ou“ entre „faculté“ et „de la modifier“.

Amendement 5 concernant l’article 1^{er}, point 8 (paragraphe 3 de l’article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Le paragraphe 3 de l’article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004 concerne les sanctions disciplinaires et leur cadre procédural. Il contient toujours une seule sanction disciplinaire, à savoir l’isolement temporaire en chambre d’isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les amendements visent à préciser le fondement procédural de l’application de la sanction disciplinaire. Le Conseil d’État n’a pas d’observation à formuler.

Néanmoins, et afin de rester cohérent avec la disposition sous examen, le Conseil d’État exige que la rédaction du libellé se fasse comme suit:

„Le directeur apprécie l’opportunité d’entamer une procédure disciplinaire.“

Amendement 6 concernant l’article 1^{er}, point 8 (paragraphe 4 de l’article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Sans observation.

Amendement 7 concernant l’article 1^{er} point 12

Sans observation.

Amendement 8 concernant l'article V

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

